



**PRÉFET DES HAUTES-ALPES**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° PA 005 075 23 H0001**

date de dépôt : 15 mai 2023

demandeur : **SAS COMPANELLE**, représenté par  
**Monsieur MICANEL Stéphane**

pour : **la création d'un lotissement de 8 terrains à  
bâtir avec 16 logements**

adresse terrain : **lieu-dit Les Gallices, à Manteyer  
(05400)**

Commune de Manteyer

**ARRÊTÉ N° 46 / 2023**  
**refusant un permis d'aménager**  
**au nom de la commune de Manteyer**

**Le maire de Manteyer,**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 15 mai 2023 par SAS COMPANELLE, représenté par MICANEL Stéphane demeurant 480 AV Pierre Bernard Reymond, Tallard (05130);

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un lotissement de 8 terrains à bâtir avec 16 logements ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Gallices, à Manteyer (05400) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 15.05 et du 15.06.23 ;

Vu le PLU de la commune de MANTEYER approuvé le 23/09/2019 ;

Vu le porter à connaissance de la Préfète en date du 17 juillet 2018 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service régional d'Archéologie Préventive ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes - Centre Colonel Patrice BLANC en date du 05/07/2023 ;

**Considérant** que le terrain n'est pas desservi par le réseau publics d'assainissement nécessaire au projet et que l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés (article L.111-11 du code de l'urbanisme) ;

**Considérant** que le poteau incendie n°6 est situé à 370 m de la parcelle la plus éloignée et possède un débit insuffisant, et que le projet n'en prévoit pas non plus ; En l'état la protection incendie de ce futur lotissement ne serait pas assurée ; ainsi le projet contrevient aux dispositions de l'article R.111.2 du code de l'urbanisme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis d'aménager est REFUSÉ.

A **MANTEYER**  
Le **13 Septembre 2023**  
Le maire, **Robert PAVCHER**



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).